

RÈGLEMENT DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES DIPLÔME DE LICENCE EN DROIT

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Art. 1 : À la Faculté de droit de l'université de Cergy-Pontoise, le contrôle des connaissances au cours des études menant à la **licence de droit** est assuré par les enseignants conformément aux dispositions du présent règlement du contrôle des connaissances.

Pour les étudiants des **doubles formations (droit français-droit étranger/filière intégrée)**, le contrôle des connaissances relatif au bloc Droit français obéit aux mêmes dispositions que celles applicables à la mention Droit français. Le contrôle des connaissances relatif au bloc droit étranger, ainsi que les règles générales d'attribution du diplôme d'université, obéissent également à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas contraires au régime spécifique propre au bloc droit étranger, et dont les modalités sont fixées au titre du présent règlement qui leur est consacré.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 : Le **diplôme de la licence mention droit** s'obtient au terme de **six semestres** d'étude par la validation de 180 European Credit Transfer System (**ECTS**) (système européen de transfert de crédits) acquis à raison de 30 ECTS par semestre.

Au sein de chaque semestre, les enseignements sont regroupés en Unités d'Enseignement (**UE**) composées d'Éléments Constitutifs (**EC**).

Les éléments constitutifs sont désignés dans la maquette établie pour chaque formation, telle qu'approuvée par le Conseil d'UFR. Sont désignés comme éléments constitutifs, selon les cas :

- un MA non rattaché à un cours magistral
- un CM non assorti de MA
- un CM et son MA, regroupés dans la même UE.

Les CM ou MA peuvent inclure des enseignements obligatoires sous forme de conférences.

Art. 3 : Au terme des quatre premiers semestres du parcours de licence et la validation de 120 ECTS, le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales sera délivré aux étudiants qui en feront la demande.

Faculté de droit

Art. 4 : L'étudiant est déclaré admis au semestre lorsque la moyenne des notes des différentes unités d'enseignement, pondérées par les coefficients, est supérieure ou égale à 10/20.

Il y a compensation entre les UE d'un même semestre.

Il y a compensation entre les deux semestres d'une même année.

L'étudiant est déclaré admis à la première année de la licence lorsqu'il a validé les deux semestres de l'année, ou, si tel n'est pas le cas, par compensation, lorsque la moyenne de ces semestres est supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant est déclaré admis à la licence (respectivement au DEUG) lorsqu'il a validé les six (respectivement quatre) semestres du diplôme, ou, si tel n'est pas le cas, par compensation, lorsque la moyenne des deux semestres de chaque année universitaire du diplôme est supérieure ou égale à 10/20.

La compensation ne peut pas être refusée par l'étudiant.

La note moyenne d'un semestre non validé, obtenue au titre d'une année universitaire antérieure, ne peut pas être utilisée dans le cadre de la compensation.

Art. 5 : L'étudiant déclaré admis, ou ayant validé certaines UE ou certains EC, ne peut pas se représenter aux mêmes épreuves. L'étudiant conserve le bénéfice des UE acquises (et des ECTS afférents) et, dans les UE non acquises, des EC validés (et des ECTS afférents).

Un étudiant ne peut repasser un semestre compensé.

La poursuite d'études en deuxième (respectivement troisième) année de la licence est de droit pour tout étudiant admis à la première année de la licence (respectivement au DEUG).

Lorsque l'étudiant ne remplit pas les conditions précédentes, le président de l'Université peut néanmoins l'autoriser à s'inscrire, sous conditions, dans l'année d'études supérieure, sur proposition de la commission pédagogique compétente.

Art. 6 : L'attribution des ECTS résulte de la validation des EC, des UE et des semestres.

Lorsque l'étudiant obtient le semestre dans son intégralité, il bénéficie des 30 ECTS qui lui sont attachés – y compris les ECTS correspondants à des UE pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne mais qui se trouvent validées par compensation.

Lorsque l'étudiant n'obtient pas le semestre mais obtient des UE dans leur intégralité, il bénéficie de l'ensemble des ECTS qui leur sont attachés – y compris les ECTS

Faculté de droit

correspondant à des EC pour lesquels il n'a pas obtenu la moyenne mais qui se trouvent validés par compensation.

Lorsque l'étudiant n'obtient pas l'UE dans son intégralité mais obtient certains EC, il bénéficie de l'ensemble des ECTS qui leur sont attachés.

Il n'est pas possible de valider une partie d'un EC. En conséquence, une note supérieure à la moyenne dans un EC qui comprend plusieurs notes ne donne pas lieu à l'attribution d'ECTS.

Art. 7 : Le régime de contrôle des connaissances associe un contrôle continu et des examens terminaux, écrits ou oraux.

Les examens se déroulent en deux sessions (session 1 et session de rattrapage). La date de chaque session est fixée par un arrêté du doyen. Pour toutes les épreuves de chaque session, l'affichage vaut convocation aux épreuves.

Pour accéder à la session de rattrapage, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale minimale de 8/20 par compensation de toutes les UE à l'ensemble de son semestre à l'issue de la session 1.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE CONTINU

Art. 8 : Le contrôle des connaissances en MA est réalisé sous la forme d'un contrôle continu.

Art. 9 : Le contrôle continu est pratiqué sous forme d'au moins 3 exercices réguliers et diversifiés sous la surveillance des chargés de MA et sous la responsabilité de l'enseignant du cours magistral ou du coordonnateur de MA.

Art. 10 : La note de contrôle continu est attribuée par l'enseignant du cours magistral ou le coordonnateur de MA, sur proposition du chargé de MA.

Art. 11 : L'assiduité aux MA est un élément essentiel du contrôle continu des connaissances. L'assiduité comprend la présence aux séances de MA, la préparation des exercices demandés et la participation aux épreuves blanches.

Le défaut d'assiduité est sanctionné par la défaillance au MA dès la première absence non justifiée.

Deux absences dûment justifiées auprès du chargé de MA sont tolérées. L'étudiant sera déclaré défaillant à partir de la troisième absence même justifiée.

Faculté de droit

Un étudiant déclaré défaillant par son chargé de MA ne pourra plus se présenter aux autres séances de cette même MA.

Les cas exceptionnels seront soumis à l'avis du Doyen.

Art. 12 : A chaque semestre, une UE Libre Ouverture professionnelle, culturelle et sportive permet à l'étudiant de choisir un ou plusieurs enseignements, dispensés par l'UFR Droit, par une autre UFR ou par un autre service de l'Université, et/ou une autre activité ou un stage pouvant donner lieu à l'attribution de points bonus/supplémentaires, selon l'offre de formation établie en début de semestre et les procédures suivantes :

- MA de langue : L'étudiant peut suivre un ou plusieurs MA de langues à la faculté de droit si son emploi du temps le lui permet et s'il reste des places.
 - Il doit s'inscrire dans l'un des groupes ouverts auprès du secrétariat de son année d'études et lors des inscriptions pédagogiques.
 - La note de MA est une note de contrôle continu délivrée par l'enseignant responsable du MA
- Stage : L'étudiant peut demander à valider un stage juridique par semestre.
 - Le stage doit se dérouler dans un environnement juridique (cabinets d'avocats, cabinets de notaires, cabinets d'huissiers de justice, juridictions, départements juridiques d'une entreprise).
 - Il doit avoir une durée de 2 mois minimum. Il peut se dérouler soit de manière consécutive durant les mois de juillet et août qui précèdent l'année universitaire en cours, soit sur plusieurs mois durant l'année et pendant les plages de temps libres (à mi-temps).
 - Le stage ne dispense en aucun cas l'étudiant d'assister aux enseignements obligatoires.
 - Afin de valider le stage au titre de l'UE Libre, l'étudiant doit impérativement
 - faire signer une convention de stage par le cabinet ou l'entreprise avant de débiter le stage.
 - remettre au secrétariat de son année d'études un rapport d'évaluation par le maître de stage/tuteur professionnel, au plus tard le 10 janvier (pour le premier semestre) et le 1er juin (pour le second semestre). Les dates indiquées constituent un délai de rigueur au-delà duquel le stage ne sera pas validé au titre de l'UE Libre.=> Le rapport doit être remis au secrétariat de l'année sous enveloppe portant les mentions STAGE juridique, prénom et nom de l'étudiant, son année d'études et la section (si applicable). Aucune autre forme de remise de rapport n'est admise.=> Un modèle de convention de stage et de rapport d'évaluation est disponible sur le site en intranet, rubrique documents utiles.
- Un autre enseignement suivi à la faculté de droit ou dans une autre UFR : Lorsque les emplois du temps sont compatibles, l'étudiant peut suivre un enseignement de son choix offert dans la maquette de la même année ou dans une autre UFR.

Faculté de droit

- Si l'enseignement est suivi à la faculté de droit, il est soumis au régime de validation des enseignements tel que défini dans le Règlement de Contrôle des Connaissances (RCC).
- Si l'enseignement est suivi dans une autre composante, il est soumis au régime de validation des enseignements de l'UFR dans laquelle l'enseignement est suivi.
- En tout état de cause, il appartient à l'étudiant de se procurer auprès des autres composantes une attestation de réussite à remettre à son secrétariat d'année d'études au plus tard la dernière semaine de cours de l'UFR Droit. Le non-respect de cette consigne privera l'étudiant de la prise en compte de sa note.
 - La faculté de droit ne peut en aucun cas se substituer à l'étudiant pour s'informer des résultats obtenus dans une autre UFR.
 - L'attestation doit être remise au secrétariat de l'année d'études sous enveloppe portant les mentions : ATTESTATION DE REUSSITE, prénom et nom de l'étudiant, son année d'études et la section (si applicable). Aucune autre forme de remise d'attestation n'est admise.
- Conférences : l'étudiant peut valider au titre de l'UE Libre les Conférences de culture générale ou les Conférences thématiques assorties de QCM organisées dans le cadre du plan réussite licence.
 - Pour cela, l'étudiant doit assister à au moins deux conférences ainsi qu'aux épreuves de QCM.
 - En vue de la validation de la note au titre de l'UE Libre, il sera tenu compte de la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves de QCM.
- Autres activités suivies à l'UCP : L'étudiant peut valider par semestre et au titre de l'UE Libre une seule activité sportive, associative ou culturelle suivie à l'UCP.
 - Les conditions de validation de ces activités sont celles définies par les différents services en charge de leur évaluation (dont le SUAPS pour le sport, la vie associative pour les activités associatives ou les associations ayant conventionné avec l'UFR dans les conditions prévues dans la Convention).
 - L'étudiant doit se renseigner seul sur ces activités et auprès des services en charge de leur organisation.
 - Lorsque l'activité est évaluée au moyen d'une note, il appartient à l'étudiant de se procurer une attestation de réussite à remettre à son secrétariat d'année d'études au plus tard la dernière semaine de cours de l'UFR Droit. Le non-respect de cette consigne privera l'étudiant de la prise en compte de sa note.
 - La faculté de droit ne peut en aucun cas se substituer à l'étudiant pour s'informer des résultats obtenus.
 - L'attestation doit être remise au secrétariat de l'année d'études sous enveloppe portant les mentions : EVALUATION ACTIVITE UCP, prénom et nom de l'étudiant, son année d'étude et la section (si applicable). Aucune autre forme de remise d'attestation n'est admise

Faculté de droit

Il n'est organisé aucune session de rattrapage pour les matières ou enseignements relevant de l'UE Libre.

Art 13 : Les points bonus/supplémentaires sont attribués compte tenu de la note obtenue par l'étudiant, dans une limite maximum de 6 points par matière ou activité, répartis comme suit :

10 et 11 sur 20	= 1 point
12 sur 20	= 2 points
13 sur 20	= 3 points
14 et 15 sur 20	= 4 points
16 et 17 sur 20	= 5 points
18 à 20 sur 20	= 6 points

Les points bonus/supplémentaires sont ajoutés au total des points après application des coefficients.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES EXAMENS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 14 : La convocation aux examens écrits se fait par voie d'affichage dans les locaux de la Faculté de droit, 15 jours au moins avant le début des examens écrits.

La convocation aux examens oraux se fait par voie d'affichage dans les locaux de la Faculté de droit, 5 jours au moins avant le début de l'examen oral considéré.

Pour les examens écrits, les étudiants doivent se présenter au moins 45 minutes avant le début de l'épreuve.

Pour les examens oraux, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure indiqués pour le commencement de l'épreuve. En cas de chevauchement d'épreuves, l'étudiant doit en avvertir le secrétariat pédagogique pour obtenir un aménagement des horaires. Aucune autre forme de changement sans avertissement préalable du secrétariat n'est possible.

Art. 15 : L'étudiant est tenu de se présenter aux épreuves d'examen organisées pour chacun des éléments constitutifs des UE. L'absence à une seule d'entre elles (« défaillance ») entraîne l'ajournement de l'étudiant, quel que soit le résultat qu'il a pu obtenir aux épreuves qu'il a subies par ailleurs.

En cas d'absence justifiée à un examen lors de la première session, et dûment portée à la connaissance de l'administration par requête individuelle dans les 48 heures de l'examen (cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal), un étudiant peut demander une inscription à la session de rattrapage. Le Doyen peut autoriser l'inscription de l'étudiant à l'examen de rattrapage après avis du jury ou de la Commission pédagogique de la Licence notamment au regard du parcours et du dossier de l'étudiant. Aucune autre demande d'accès à la session de rattrapage, quel que soit le motif, n'est recevable.

Art. 16 : Toute épreuve écrite d'examen doit respecter le principe de l'anonymat des copies.

Art. 17 : Toute épreuve écrite d'examen portant sur une matière accompagnée de MA doit respecter le principe de la double correction sauf si l'enseignant est unique.

Art. 18 : Toute épreuve orale d'examen est publique.

Art. 19 : Les jurys délibèrent de façon souveraine et arrêtent **définitivement** toutes les notes sur proposition de chaque enseignant. Aucune modification du procès-verbal de délibération ne peut être réalisée une fois la délibération intervenue, **sauf erreur matérielle** dans le décompte ou la transcription des notes. Tout recours en rectification d'erreur matérielle doit être déposé par écrit au secrétariat pédagogique et à l'attention du Président du jury dans les 15 jours de l'affichage des résultats.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PREMIÈRE SESSION

Art. 20 : A la fin de chaque semestre, une première session d'examens est organisée. Seront prises en compte :

- Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des MA ;
- Les notes attribuées aux épreuves sanctionnant les enseignements magistraux du semestre.

Art 21 : L'étudiant est tenu de se présenter aux épreuves d'examen organisées pour chacun des EC des UE. L'absence à une seule épreuve d'examen entraîne l'ajournement de l'étudiant qui sera considéré comme défaillant au semestre, quel que soit le résultat qu'il a pu obtenir aux autres épreuves.

Art. 22 : **La nature des épreuves sanctionnant les enseignements magistraux.**

Pour les semestres 1 et 2 :

- Dans les UE 1 et 2 fondamentales, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve écrite de trois heures. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière.
- Dans l'UE 3 non fondamentale, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve écrite d'une heure trente. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière.

Pour les semestres 3 et 4 :

- Dans les UE 1 et 2 fondamentales, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve écrite de trois heures. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière.
- Dans l'UE 3 non fondamentale, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve orale. Toutefois, par arrêté du doyen, l'épreuve orale peut être remplacée par une épreuve écrite au-delà de cent étudiants.

Si un même enseignant dispense deux matières en UE3 dont les effectifs cumulés dépassent les cents étudiants, il peut demander, par arrêté du doyen, que l'épreuve de la matière avec le moins d'étudiants devienne une épreuve écrite.

L'arrêté fait l'objet d'une information par voie d'affichage.

- Lorsque l'étudiant est inscrit dans un parcours droit étranger :
- S'il choisit au titre de l'EC 2 de l'UE 2 une matière relevant de la liste de l'EC 1 de l'UE 2, les modalités de l'examen seront celles prévues pour les enseignements de l'UE 2.

Faculté de droit

- S'il choisit au titre de l'EC 2 de l'UE 2 une matière relevant de la liste de l'EC 2 de l'UE2, les modalités de l'examen seront exceptionnellement celles prévues pour les enseignements de l'UE 3.

Pour les semestres 5 et 6 :

- Dans l'UE 1 fondamentale, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve écrite de trois heures. La nature précise de l'épreuve (théorique et/ou pratique) est déterminée par l'enseignant responsable de la matière.

- Dans l'UE 2 fondamentale et l'UE 3 non fondamentale, les enseignements magistraux font l'objet d'une épreuve orale. Toutefois, par arrêté du doyen, l'épreuve orale peut être remplacée par une épreuve écrite au-delà de cent étudiants. L'arrêté fait l'objet d'une information par voie d'affichage.

Si un même enseignant dispense deux matières en UE2 et/ou en UE3 dont les effectifs cumulés dépassent les cents étudiants, il peut demander, par arrêté du doyen, que l'épreuve de la matière avec le moins d'étudiants devienne une épreuve écrite.

L'arrêté fait l'objet d'une information par voie d'affichage.

Art. 23 : La validation de chaque semestre est subordonnée à l'obtention de la moyenne générale par compensation de toutes les UE.

La note obtenue dans chaque UE est la somme des notes obtenues à chaque EC, pondérée des coefficients qui lui sont affectés.

Si cette note est supérieure ou égale à 10 sur 20, l'UE est acquise.

Si elle est inférieure à 10 sur 20, elle n'est pas acquise mais le candidat conserve le bénéfice des EC dans lesquels il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Art. 24 : Les jurys sont composés des enseignants en charge des enseignements.

Art. 25 : Les mentions sont attribuées par semestre et en fonction de la moyenne générale obtenue à l'issue du semestre.

Les mentions sont attribuées par année et en fonction de la moyenne générale obtenue à l'issue des deux semestres de l'année concernée.

La mention du diplôme de licence est calculée à partir de la moyenne des six semestres composant le diplôme.

La mention du diplôme de DEUG est calculée à partir de la moyenne des quatre semestres composant le diplôme.

La mention « Assez bien » est fixée à 12 sur 20, la mention « Bien » à 14 sur 20 et la mention « Très bien » à 16 sur 20.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA SESSION DE RATTRAPAGE

Art. 26 : Une session de rattrapage est proposée aux étudiants n'ayant pas validé leur semestre à l'issue de la première session.

Pour accéder à la session de rattrapage, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale minimale de 8/20 à l'ensemble de son semestre après compensation de toutes les UE à l'issue de la session 1.

Lorsque la session de rattrapage est organisée moins de deux mois après la première session pour un même semestre, des dispositifs pédagogiques particuliers (DPP) sont organisés pour les matières de l'UE1.

Art. 27 : Les UE validées restent acquises.

Dans les UE non validées, les EC validés restent acquis.

Les MA/TD ne font pas l'objet d'une seconde session.

Pour les EC non validés d'une UE non validée, l'étudiant se doit de repasser de manière obligatoire toutes les matières.

Art. 28 : L'étudiant qui ne se présente pas à la session de rattrapage conserve le bénéfice de la note obtenue à la première session qui devient sa note de session de rattrapage.

TITRE IV : DISPOSITION RELATIVES AU PARCOURS DROIT ETRANGER

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 29 : Lorsque l'étudiant est inscrit dans le Diplôme d'Université (DU) droit étranger, constitutif d'un parcours de son diplôme national, le semestre est composé de deux blocs obligatoires (le bloc droit français qui compose les UE 1 et 2, le bloc droit étranger qui compose l'UE 3). Les enseignements du diplôme droit étranger qui composent l'UE 3 sont placés sous le même régime de contrôle des connaissances que celui des UE 1 et 2 du diplôme national.

Les étudiants inscrits dans le diplôme universitaire Droit allemand ou Droit espagnol et latino-américain doivent obligatoirement valider les semestres 5 et 6 à l'étranger, en accord avec l'enseignant référent.

L'étudiant qui ne valide pas les semestres 5 et 6 à l'étranger, ne pourra pas se voir délivrer le diplôme universitaire de Droit allemand ou Droit espagnol et latino-américain. L'étudiant doit alors se réinscrire en 3^{ème} année de Licence de Droit français.

Art. 30 : L'étudiant doit obligatoirement suivre tous les enseignements (CM, Séminaires et MA) du diplôme droit étranger. La présence est donc obligatoire à tous les enseignements.

Les MA font l'objet d'une évaluation en Contrôle continu. Les CM et les Séminaires peuvent, au choix de l'enseignant, faire l'objet d'une évaluation en contrôle continu et en examen terminal ou en examen terminal uniquement.

L'assiduité aux MA est un élément essentiel du contrôle continu des connaissances. L'assiduité comprend la présence aux séances de MA, la préparation des exercices demandés et la participation aux épreuves blanches.

Le défaut d'assiduité est sanctionné par la défaillance au MA.

Toute **absence** doit être **justifiée** auprès du chargé de MA dans la limite de deux absences dans un même semestre. A partir de la troisième absence, justifiée ou non, l'étudiant est déclaré défaillant. La défaillance sera maintenue pour la note de MA.

Un étudiant déclaré défaillant par son chargé de MA ne pourra plus se présenter aux autres séances de cette même MA.

Les cas exceptionnels seront soumis à l'avis du Doyen.

Art. 31 :

Il y a compensation entre les deux semestres du diplôme universitaire Droit étranger d'une même année. L'étudiant est déclaré admis à la première année du diplôme universitaire Droit étranger lorsqu'il a validé les deux semestres de l'année concernée, ou, si tel n'est pas le cas, par compensation, lorsque la moyenne de ces deux semestres est supérieure ou égale à 10/20.

Faculté de droit

L'étudiant est déclaré admis à l'année du diplôme national de la Licence, parcours Droit étranger, lorsqu'il a validé les deux semestres du diplôme national, ou si tel n'est pas le cas, par compensation, lorsque la moyenne de ces deux semestres est supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant est déclaré admis à la licence en Droit, parcours de droit étranger (respectivement au DEUG) lorsqu'il a validé les six (respectivement quatre) semestres du diplôme, ou, si tel n'est pas le cas, par compensation, lorsque la moyenne des deux semestres de chaque année universitaire du diplôme est supérieure ou égale à 10/20.

La compensation ne peut être refusée par l'étudiant.

La note moyenne d'un semestre du diplôme droit étranger non validé, obtenue au titre d'une année universitaire antérieure, ne peut pas être utilisée dans le cadre de la compensation.

Art. 32 : L'admission en deuxième ou en troisième année du diplôme droit étranger est subordonnée, selon le cas, à l'admission en deuxième ou en troisième année de la Licence en droit.

L'obtention du diplôme droit étranger est subordonnée à :

- la validation de toutes les années composant le diplôme droit étranger
- l'obtention, selon le cas, du DEUG ou de la Licence en droit.

Art. 33 : Dans le cadre du diplôme droit étranger, les mentions sont attribuées par semestre.

La mention « Assez bien » est fixée à 12 sur 20, la mention « Bien » à 14 sur 20 et la mention « Très bien » à 16 sur 20.

Art 34 : L'étudiant qui, sans avoir validé un semestre du diplôme droit étranger est admis dans le semestre supérieur du diplôme national, doit valider le semestre du diplôme droit étranger non validé.

En cas de chevauchement d'emploi du temps, l'étudiant est inscrit en contrôle terminal dans le diplôme droit étranger non obtenu dans le semestre inférieur et en contrôle continu dans les matières du diplôme droit étranger du semestre supérieur.

Art. 35 : Un étudiant qui désire renoncer au diplôme droit étranger doit en faire la demande auprès du service de la scolarité au plus tard dans les 14 jours qui suivent l'affichage des résultats.

Si la renonciation a lieu à l'issue du semestre 4, l'étudiant peut demander la délivrance d'un diplôme d'université intermédiaire.

La réorientation du parcours droit français vers le parcours droit étranger est possible à la fin du semestre 1 sous réserve de l'acceptation de la demande.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SESSION DE RATTRAPAGE

Art. 36 : Une session de rattrapage est proposée aux étudiants n'ayant pas validé leur semestre à l'issue de la première session.

Pour accéder à la session de rattrapage du diplôme national parcours droit étranger, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale minimale de 8/20 à l'ensemble de son semestre du diplôme national parcours droit étranger après compensation de toutes les UE à l'issue de la session 1.

Pour accéder à la session de rattrapage du diplôme universitaire droit étranger, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale minimale de 8/20 à l'ensemble du diplôme universitaire après compensation des EC et des UE l'issue de la session 1.

En cas d'absence justifiée à un examen lors de la première session, et dûment portée à la connaissance de l'administration dans les 48 heures de l'examen (cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal), un étudiant peut demander une inscription à la session de rattrapage. Le Doyen peut autoriser l'inscription de l'étudiant à l'examen de rattrapage après avis de la Commission pédagogique de la Licence notamment au regard du parcours et du dossier de l'étudiant. Aucune autre demande d'accès à la session de rattrapage, quel que soit le motif, n'est recevable.

Lorsque la session de rattrapage est organisée moins de deux mois après la première session pour un même semestre, des dispositifs pédagogiques particuliers (DPP) sont organisés pour les matières de l'UE1.

Art. 37 : Les UE validées restent acquises.

Dans les UE non validées, les EC validés restent acquis.

Les MA/TD ne font pas l'objet d'une seconde session.

Pour les EC non validés d'une UE non validée, l'étudiant se doit de repasser de manière obligatoire toutes les matières.

Art. 38 : L'étudiant qui ne se présente pas à la session de rattrapage conserve le bénéfice de la note obtenue à la première session qui devient sa note de session de rattrapage.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 : Validation des études à l'étranger

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 23 avril 2002, les parcours de la mention de licence permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'étude par l'établissement étranger, il bénéficie donc des ECTS correspondant à cette période selon le règlement de contrôle des connaissances des échanges internationaux.

Art. 40 : Equivalences

L'étudiant inscrit par équivalence, qui aurait des enseignements complémentaires à valider en application de la décision de la commission de validation des acquis, subira une épreuve de contrôle dans chaque matière concernée. Les notes se compensent entre elles. L'étudiant qui n'obtient pas la moyenne par compensation aux enseignements complémentaires requis par équivalence (toutes années confondues si nécessaire) ne peut valider l'année au titre de laquelle il est inscrit.

L'épreuve de contrôle se déroule dans le courant de l'année. Un affichage est organisé un mois au moins avant le début des épreuves. Une session de rattrapage est organisée dans les mêmes conditions que la première épreuve.

Art. 41 : Régime du contrôle terminal

Sont admis d'office au contrôle terminal les étudiants cités à l'article 11 arrêté 1^{er} août 2011(*). La demande doit faire l'objet d'une requête individuelle écrite et dûment justifiée et présentée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le début des cours magistraux.

En outre, à titre exceptionnel, les étudiants faisant état d'un motif grave peuvent être autorisés par le Doyen à bénéficier du régime du contrôle terminal, avec l'accord de l'enseignant responsable. La demande doit être écrite et dûment justifiée et présentée dans un délai maximum de 15 jours qui suivent le début des cours magistraux.

L'inscription au régime terminal est semestrielle. Elle intervient lors de la première semaine des cours magistraux. Aucun changement de régime, de contrôle continu vers contrôle terminal, ou l'inverse, ne peut être sollicité, quel qu'en soit le motif, passé la première semaine des cours magistraux.

Faculté de droit

La note obtenue lors de l'épreuve terminale constitue la note de l'EC correspondant.

Lorsque l'enseignement magistral est assorti de travaux dirigés relevant d'un EC distinct, la note obtenue à l'épreuve terminale est reportée sur l'EC correspondant aux travaux dirigés et dont l'étudiant a été dispensé au titre du régime de contrôle terminal.

Art. 42 : Régime long.

Une inscription en régime long est proposée aux étudiants. Cette inscription permet d'étaler deux semestres consécutifs sur deux années universitaires.

Les étudiants faisant état d'un motif valable peuvent être autorisés par le Doyen à bénéficier du régime long. La demande doit être écrite et dûment justifiée.

Art 43 : Choix des matières

Lorsque dans un EC, un choix entre plusieurs matières est proposé, l'étudiant doit faire son choix de matière pour les semestres impairs lors de la première semaine de cours magistraux des semestres impairs, et au mois de novembre (date fixée par l'administration et communiquée par voie d'affichage) pour les semestres pairs. Toutes les demandes doivent être déposées au secrétariat pédagogique par le biais de la fiche de vœux.

En cas de non-respect des choix exprimés dans la fiche de vœux, lors de l'inscription pédagogique sur le web, les vœux exprimés sur la fiche de vœux prévalent.

Aucun changement de matière ne sera autorisé après la remise de la fiche de vœux.

** Le conseil d'administration fixe, sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.*